

Voir aide-mémoire
en page 2

Audit de

Concerne l'accessibilité et stationnement sur la voie publique

accessible pour moi.com
www.accessiblepournormandie.com

Code Postal : Nombre d'habitants :



Place ? X Nbr P	Place Signalée oui=1 non=0	Distance			Dimens légal oui=1 non=0	Matér Horiz oui=1 non=0	Matér verti oui=1 non=0	Protoc PMR oui=1 non=0	ressaut -2 cm oui=1 non=0	Chem protégé oui=1 non=0	Chem Fléché oui=1 non=0	TOTAL
		-50m oui=1 non=0	+50m oui= -1 non=0	+150m oui= -2 non=0								

1	Mairie	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														
2	Bureau de Poste	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														
3	Police Municipale	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														
4	Centre action sociale	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														
5	Centre Culturel	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														
6	Centre Sportif	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														
7	Médiathèque	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														
8	Finances Publiques	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														
9	SNCF / RER	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														
10	Pôle emploi	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														
11	CPAM	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														
12	Alloc. familiales	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														
13	Pol. Nationale /Gendar.	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														
14	Tribunal	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														
15	Centre Médical	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														
16	autre 1	0	0	0										0
adresse :														
17	Autre 2	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														
18	Autre 3	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														
19	Préfecture / Sous-préf	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														
20	Conseil Général	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0
adresse :														

remplir 1 seule colonne **Moyenne pour ces items (a)** **0,00**
(somme / nbre items)


Existe-t-il des places de stationnement pour PMR en nbre suffisant (1 place sur 50)
réparties dans la ville autres que celles notées ci-dessus ?

OUI et CONFORME à la loi "handicap" de 2005 (+10 pts)	(b)	<input type="text"/>
OUI mais PARTIELLEMENT conforme à la loi "handicap" de 2005 (+7,5 points)	(b)	<input type="text"/>
Oui et MAIS NON-CONFORME à la loi "handicap" de 2005 (+5 points)	(b)	<input type="text"/>
NON il n'y a pas de places pour PMR (1 sur 50) réparties dans la ville (0 point)	(b)	<input type="text"/>

NOTE ATTRIBUEE sur 10 **0,00**


Sauf erreur ou omission de notre part et sous toutes réserves (a + b / 2)

AIDE MÉMOIRE POUR REMPLIR LA FICHE D'AUDIT



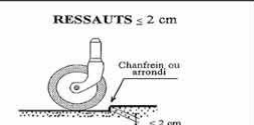
La place doit être clairement signalée

L'utilisateur doit sortir de son véhicule en toute sécurité



La place doit être bien matérialisée

Mette le nombre de places existantes

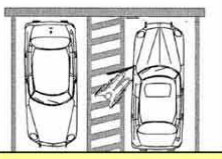


RESSAUTS ≤ 2 cm
Chanfrein ou arrondi
≤ 2 cm


Accès facile au trottoir

Audité de		Concerné l'accessibilité et stationnement sur la voie publique											TOTAL	
Code Postal :		Nombre d'habitants :												
Place ?	Place Signalée	-50m	+50m	+150m	Dimens légales	Matér Horiz	Matér verti	Protéc PMR	ressaut -2 cm	Clem protégé	Chem Fléché			
oui=1 non=0	oui=1 non=0	oui=1 non=0	oui= -1 non=0	oui= -2 non=0	oui=1 non=0	oui=1 non=0	oui=1 non=0	oui=1 non=0	oui=1 non=0	oui=1 non=0	oui=1 non=0			
1	Mairie													0
adresse :														
2	Bureau de Poste													
adresse :														
7	Mairie													
adresse :														


La place doit être le plus proche possible du bâtiment recevant du public
- 50 m = 1
+ 50 m = -1
+150 m = -2



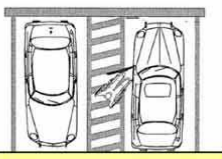
L'utilisateur doit sortir facilement de son véhicule
(2,50 m + 0,80 m)



L'un ou l'autre des panneaux et
Amende de 135 euros



Le cheminement doit être indiqué verticalement et/ou au sol



L'utilisateur doit sortir facilement de son véhicule
(2,50 m + 0,80 m)

L'utilisateur doit circuler en toute sécurité

Merci de renseigner en toute objectivité entre **8** (minimum) et **20 lieux** selon la ville concernée
 les noms de lieux sont à titre indicatif et peuvent être modifiés - **préciser l'adresse**
 Mettre **0** ou **1** selon le cas sauf pour le nombre de places par lieux et la distance
 Merci de mettre en gris les lieux non renseignés pour faciliter le traitement ultérieur

OBSERVATIONS :

CONCLUSIONS :

Non-respect de la Loi La loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005, publiée au Journal officiel du 12 février 2005.

Non-respect de l'Art 4 du décret 778-1167 du 9 décembre 1978

Non-respect du décret 99-756 du 31 août 1999

qui précise à son article 1er (2) que les trottoirs doivent comporter des bords permettant le cheminement des personnes handicapées. Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bords pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.

*qui précise également à son article 1er (3) que sur le domaine routier, **au moins un emplacement***

sur cinquante** doit être réservé aux personnes handicapées, **qui doivent pouvoir y accéder aisément.

Non-respect de l'article 3 de l'Arrêté du 1er août 2006

Non-respect de l'Arrêté du 15 janvier 2007 alinéa 8

Les caractéristiques des emplacements réservés sont les suivantes :

*Une bande d'accès latérale, prévue à côté des places aménagées, d'une largeur d'au moins 0,80 m, ce qui porte la largeur totale de l'emplacement à un minimum de 3,30 m. **La largeur de la place réservée est à respecter impérativement, de plain-pied, en dehors de tout obstacle et de toute circulation automobile, pour permettre une bonne approche des véhicules par les personnes circulant en fauteuil roulant.***

Un cheminement d'accès au niveau du trottoir, d'une largeur au moins égale à 0,80 m.

Il doit lui-même obéir aux prescriptions des mêmes textes relatives aux pentes, ressauts, bords...

Les emplacements longitudinaux doivent permettre au conducteur de sortir sans danger du véhicule par la portière gauche.

Il est recommandé de prévoir une hauteur de passage minimale de 2,15 m pour faciliter l'accès des véhicules adaptés aux besoins des personnes en fauteuil roulant.

Les emplacements pour personnes à mobilité réduite doivent être également répartis sur la voirie.